

Strasbourg, le 1er février 2021

ATTESTATION

Je soussigné Guillaume KIEHL, représentant la SARL GRAFF-KIEHL
Géomètres-Experts Associés exerçant au 4, Boulevard de la Dordogne 67000
STRASBOURG,
inscrite au tableau de l'Ordre des Géomètres-Expert sous le numéro 24601,

atteste et certifie avoir effectué le 29 janvier 2021 l'abornement des parcelles
cadastrées à KUTZENHAUSEN, section 28, numéro 469/32 à 481/32
conformément au plan ci-joint.

Ces parcelles correspondent à l'ensemble des lots du lotissement « Les Terrasses
du Seltzbach ».

Rappel des textes règlementaires

Article L L115-4 du Code de l'Urbanisme

« Toute promesse unilatérale de vente ou d'achat, tout contrat réalisant ou constatant la vente d'un terrain indiquant l'intention de l'acquéreur de construire un immeuble à usage d'habitation ou à usage mixte d'habitation et professionnel sur ce terrain mentionne si le descriptif de ce terrain résulte d'un bornage. Lorsque le terrain est un lot de lotissement, est issu d'une division effectuée à l'intérieur d'une zone d'aménagement concerté par la personne publique ou privée chargée de l'aménagement, ou est issu d'un remembrement réalisé par une association foncière urbaine, la mention du descriptif du terrain résultant du bornage est inscrite dans la promesse ou le contrat. »

Article L 442-1 du Code de l'Urbanisme

« Constitue un lotissement la division en propriété ou en jouissance d'une unité foncière ou de plusieurs unités foncières contiguës ayant pour objet de créer un ou plusieurs lots destinés à être bâtis »

DISPOSITIONS LOCALES

L'abornement établi lors de la réalisation des plans cadastraux Alsace-Moselle est régit selon les dispositions de la loi du 31 mars 1884, en particulier, l'article 24 modifié par la loi n° 2017-285 du 6 mars 2017, visant à favoriser l'assainissement cadastral et la résorption du désordre de propriété

L'article 24 ainsi modifié, dispose :

« Les limites non contestées sur la carte dressée à la suite d'un arpentage parcellaire ont, à l'égard des détenteurs d'immeubles inscrits dans les livres cadastraux, la même portée par rapport à la possession et au droit de propriété, que si elles avaient été fixées d'un commun accord entre eux. Il en est de même des limites inscrites provisoirement, en vertu de l'article 17, dans le cas où la preuve n'est pas fournie à l'Administration chargée des travaux d'arpentage, avant l'expiration du délai de deux ans qui suit la communication officielle de la carte, que les détenteurs inscrits sur les livres cadastraux se sont entendus et ont admis une autre limite ou qu'ils ont introduit une action judiciaire (...)

Ces dispositions ne font pas obstacle à l'application du titre XXI du livre III du code civil ».

Article 1

Le descriptif du bornage de la (des) parcelles énoncées ci-dessus est conforme à la définition des limites produites au plan cadastral refait selon les principes de la loi du 31 mars 1884.

Article 2

Réserves au titre de l'application du titre XXI du livre III du code civil, relatif à la prescription acquisitive :

- Néant

Pour valoir ce que de droit.

Guillaume KIEHL



GRAFF – KIEHL Géomètres Experts Associés
BP 60001 – 67000 STRASBOURG
BP 90353 – 67500 HAGUENAU
Tél : 03 88 36 77 02 – Fax : 03 88 36 90 97

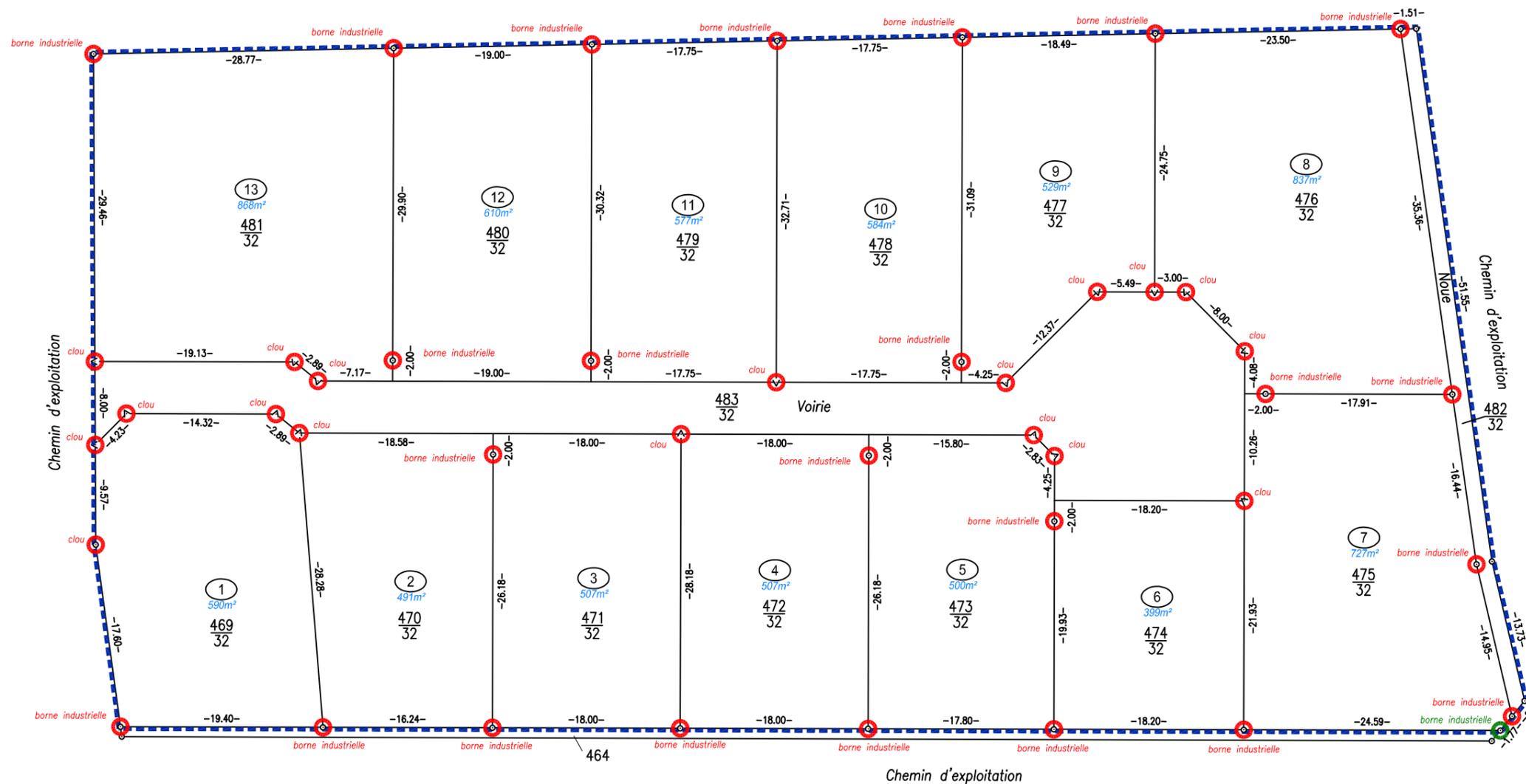
KUTZENHAUSEN

Section 28

Lotissement "Les Terrasses du Seltzbach"



PLAN D'ABORNEMENT



Légende :

- : limite du lotissement
- : limite de parcelle
- ① : numéro des lots
- 715m² : surface des lots
- ⊙ (green) : point recherché, retrouvé et contrôlé (1)
- ⊙ (red) : point aborné (42)

